



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

inondations

Question écrite n° 14107

Texte de la question

M. Marc Laffineur demande à M. le ministre de l'intérieur si les communes ont la possibilité d'obtenir le remboursement des frais d'intervention des sapeurs-pompiers auprès des personnes qui, victimes d'inondations répétées, refusent de procéder à des travaux d'amélioration de leur habitation ou de leurs bâtiments, préférant demander à chaque fois l'intervention des pompiers.

Texte de la réponse

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996, codifiée aux articles L. 1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, a, d'une part, défini les missions de service public auxquelles doivent procéder gratuitement les services d'incendie et de secours et, d'autre part, ouvert la possibilité d'une prise en charge financière par les personnes bénéficiant d'une mission ne ressortant pas du service public. Cependant, il paraît utile de préciser que l'appréciation du caractère de service public d'une mission exercée par les services d'incendie et de secours, hors celui énoncé par le législateur, ressort du domaine du juge. A ce jour, la jurisprudence tend à considérer que certaines interventions peuvent déroger au principe de la gratuité lorsqu'elles revêtent un caractère répétitif ou répondent à un besoin purement privé. En tout état de cause, s'agissant du cas exposé par l'honorable parlementaire, il appartiendra, le cas échéant, au juge de se prononcer, à l'occasion de la procédure de recouvrement des frais d'intervention, sur le fondement même de l'intervention.

Données clés

Auteur : [M. Marc Laffineur](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14107

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2623

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3475